

Mise en ligne le 3/09/2026

Objet: Interdiction temporaire du stationnement rue du Pont à La Suze.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par l'entreprise Verchéenne

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée par l'entreprise Verchéenne, en vue de travaux d'aménagements du pertuis du barrage et de la nécessité d'accéder en camion à la voie de circulation conduisant à l'écluse, il y a lieu d'interdire le stationnement devant le numéro 10 de la rue du Pont sur la place marquée au sol et ce jusqu'au passage piéton. Cette interdiction de stationnement a pour but de faciliter l'accès aux semis remorques à la rue du Port pour reculer ensuite vers le canal.

ARTICLE 2 : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet aux dates et heures suivantes :

- **Le 4 septembre 2026 de 13 heures 30 à 17 heures.**
- **Le 7 septembre 2026 de 08 heures à 14 heures.**
- **Le 9 septembre 2026 de 08 heures à 17 heures.**

Pour matérialiser l'interdiction, une signalisation réglementaire sera mise en place (panneaux B6a1).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 2 septembre 2026

M. le maire
P. SAUDUBRAY

